

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°10/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
05/02/2025

Date d'affichage :
05/02/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 36
32 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 41

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

Etaient présents :

MM. FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 03) GILARD, CADOT, RENAULD, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÉS, LECOY, PELARD Guy, VERPLAETSE, BARROSO, MAROT, DURAND, MYOTTE, LEFÈBVRE, PFLIEGER, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, PASDELOUP, Mmes LE ROUX, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, CHIRADE, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LUCAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, M. ANDRIN délégué titulaire a donné pouvoir à Mme SIWICK, M. VANHASLT délégué titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIÈRE Dominique.

OBJET : PORTAGE DE REPAS À DOMICILE – RÉVISION DU TARIF JOURNALIER 2025

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2194-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure et Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant le transfert de la compétence « portage de repas à domicile » à la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°27/2002 en date du 12 juin 2002 portant sur la mise en place d'un service de portage de repas ;

Vu sa délibération en date du 10 décembre 2009 décidant de la réactualisation annuelle du tarif des repas basée sur l'évolution des indices des prix à la consommation ;

Vu sa délibération n°38/2022 en date du 8 juin 2022 portant attribution du marché n°2022-002 à la Société DUPONT RESTAURATION sise 13 Avenue Blaise Pascal, ZA Les Portes du Nord 62820 LLIBERCOURT pour la fourniture et la livraison de repas à domicile sur le territoire de la CCPH, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an, pour un montant maximum annuel de 400 000 € HT ;

Vu sa délibération en date du 1^{er} mars 2024 relative à la révision des tarifs d'un plateau repas journalier à la somme de 10,00 € et à la somme de 6,16 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation « tous ménages », Indice Insee en décembre 2024, augmente de 1,3 % sur l'année 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Décide de fixer pour l'année 2025 le prix du plateau repas journalier à 10,13 € et à 6,24 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

ARTICLE 2 : Dit que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2025.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 13 février 2025
Publiée ou notifiée, le 13 février 2025

A Maulette, le 13 février 2025

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Bernadette COURTY**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président



Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.